

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

COUR SUPÉRIEURE

Action collective

No : 500-06-000895-173

EMANUEL FARIAS

Partie demanderesse

vs.

**FEDERAL EXPRESS CANADA
CORPORATION, s/n FEDEX EXPRESS**

Partie défenderesse

ENTENTE DE RÈGLEMENT

La présente Entente de règlement est conclue entre le Représentant, Emanuel Farias, en son nom et au nom des Membres du Groupe du Règlement, et la Défenderesse, Federal Express Canada Corporation, f.a.s.n. FedEx Express (« **FedEx** » ou la « **Défenderesse** »), et résout l'Action. Sous réserve de l'approbation de la Cour comme l'exige le *Code de procédure civile*, et tel que stipulé dans les présentes, les Parties stipulent et conviennent que, en contrepartie des promesses et des engagements énoncés dans la présente Entente de règlement et après la délivrance par la Cour d'un Jugement final approuvant le règlement et la survenance de la Date d'entrée en vigueur, l'Action sera réglée et se terminera selon les modalités et conditions énoncées dans les présentes.

PRÉAMBULE

- A. **ATTENDU QUE** le 20 décembre 2018, la Cour supérieure a autorisé l'Action collective et désigné M. Farias comme Représentant du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques, les personnes morales constituées pour un intérêt privé, les sociétés de personnes et les associations ou autres groupements non dotés de la personnalité juridique résidant au Québec qui, du 21 septembre 2017 au 20 décembre 2018, ont été facturées et ont payé des droits de douane et/ou des frais de traitement perçus par Federal Express Canada Corporation à l'égard de l'importation de toute marchandise provenant d'un pays de l'Union européenne ou d'un bénéficiaire de l'Accord économique et commercial global (« AECG ») entre le Canada et l'Union européenne (« UE »). (le « **Groupe du Règlement** »).

- B. **ATTENDU QUE** le 11 novembre 2019, la Cour d'appel du Québec a confirmé le jugement d'autorisation;
- C. **ATTENDU QUE** le 7 février 2020, le Représentant a déposé sa Demande introductive d'instance au dossier de la Cour ci-joint;
- D. **ATTENDU QUE** le 14 mai 2021, la Défenderesse a déposé sa défense au dossier de la Cour, contestant les conclusions recherchées par le Représentant;
- E. **ATTENDU QUE** la valeur des envois occasionnels évalués de manière erronée et perçus en violation de l'AECG s'élève à 23 946,76 \$, tandis que ladite valeur des envois commerciaux (qui ne sont pas visés par la *Loi sur la protection du consommateur*) évalués de manière erronée et perçus en contravention avec l'AECG s'élève à 161 772,29 \$;
- F. **ATTENDU QUE** FedEx confirme qu'aucuns frais n'ont été facturés par FedEx uniquement pour la perception des droits du Groupe du Règlement en contravention avec l'AECG ;
- G. **ATTENDU QUE** FedEx a soit remboursé intégralement et directement tous les membres admissibles du Groupe du Règlement pour les envois occasionnels susmentionnés, soit effectué ce remboursement indirectement en suivant toutes les étapes nécessaires en tant que courtier pour permettre à l'ASFC de rembourser intégralement tous les membres admissibles du Groupe du

Règlement pour les envois commerciaux susmentionnés, en se fondant sur les règles et politiques internes de l'ASFC ;

- H. **ATTENDU QUE** les Parties sont parvenues à la résolution énoncée dans la présente Entente de règlement, prévoyant, entre autres, le règlement de l'Action entre le Représentant, en son nom et au nom des Membres du Groupe du Règlement, et FedEx, selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées ci-dessous ;
- I. **ATTENDU QUE** les Parties ont déterminé que le Règlement de l'Action aux conditions énoncées dans la présente Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Parties et du Groupe du Règlement ;
- J. **ATTENDU QUE** les Parties conviennent que les présentes Réclamations visées par la quittance ne s'étendent pas à, et par conséquent, la présente Entente de règlement n'aura pas d'incidence sur toute autre demande de frais qui n'est pas liée à l'évaluation et la perception erronée par FedEx de montants en contravention de l'AECG, y compris les frais qui font l'objet de procédures dans l'Action collective *Robson v Federal Express Canada Corp. et al.* devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier de la Cour no : CV-22-00674833-0CP ;
- K. **ATTENDU QUE** FedEx nie les allégations faites par le Représentant dans l'Action, qui ne sont ni concédées ni admises, ne seront pas réputées avoir concédé ou admises, et nie expressément toute responsabilité, y compris toute responsabilité pour une indemnité pécuniaire ou une indemnité de toute nature envers le Groupe du Règlement ;
- L. **ATTENDU QUE** les Parties, afin d'éviter qu'un jugement ne soit rendu sur le fond de l'Action et qu'il n'y ait aucune incertitude quant au jugement qui pourrait être rendu, ont conclu qu'il est souhaitable que les Réclamations visées par la quittance contenues dans l'Action font l'objet d'un règlement, sans admission, selon les modalités reflétées dans la présente Entente de règlement ;

M. **ATTENDU QUE** les Parties conviennent que la méthode la plus efficace pour aviser les Membres du Groupe du Règlement est la publication dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec et la Gazette;

EN CONSÉQUENCE, la présente Entente est conclue et entre les Parties, par leurs avocats et représentants respectifs, et en considération des promesses, des conventions et des ententes mutuelles contenues dans les présentes et pour la valeur reçue, les Parties conviennent qu'après l'approbation par la Cour du règlement des présentes conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* (« **CPC** ») et à la Date d'entrée en vigueur, l'Action et toutes les Réclamations visées par la quittance libérées seront réglées et terminées entre le Représentant et les Membres du Groupe du Règlement, d'une part, et FedEx, d'autre part, comme détaillé dans les présentes.

Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente de règlement.

1. DÉFINITIONS

1.1 Tels qu'ils sont utilisés dans la présente Entente de règlement et dans les Annexes ci-jointes, les termes suivants ont le sens qui leur sont donnés ci-après, à moins que la présente Entente de règlement n'en dispose expressément autrement :

- (i) « **Action** » désigne l'Action collective d'*Emanuel Farias c. Federal Express Canada Corporation f.a.s.n. FedEx Express* (Dossier no : 500-06-000895-173).
- (ii) « **Entente** » désigne la présente Entente de règlement, y compris toutes les annexes ci-jointes.
- (iii) « **Montant d'indemnisation** » désigne 150 000 \$, soit le montant des obligations monétaires de FedEx en vertu de la présente Entente en capital, intérêts, indemnité supplémentaire, impôts, frais juridiques, débours et les coûts et frais de toutes sortes, à l'exception des frais et des coûts associés à l'administration ou à la mise en œuvre de la présente Entente de règlement, y compris les coûts de publication des Avis aux membres requis

comme indiqué à la section 2 des présentes. « **Avocat du Groupe** » s'entend de Kugler Kandestin LLP.

- (iv) « **Avis aux membres** » ou « **Avis** » désigne les formulaires d'avis à donner aux Membres du Groupe du Règlement les informant que l'Action a été autorisée et l'objet du présent Règlement. Des copies des Avis aux membres proposés sont jointes respectivement en tant qu'**Annexes A** (anglais) **et B** (français) et seront soumises à l'approbation de la Cour.
- (v) « **Période du Groupe** » désigne la période du 21 septembre 2017 au 20 décembre 2018.
- (vi) « **Cour** » La Cour supérieure du Québec, district de Montréal, où l'Action a été déposée et où les Parties demanderont l'approbation de l'Entente de règlement.
- (vii) « **Défenderesse** » désigne Federal Express Canada Corporation f.a.s.n. FedEx Express.
- (viii) « **Date d'entrée en vigueur** » :
 - (a) Si aucun appel n'est interjeté à l'encontre du Jugement final approuvant le règlement, trente et un (31) jours après la publication de l'avis de jugement pour le Jugement final approuvant le règlement ; ou
 - (b) Si un appel est interjeté à partir du Jugement final approuvant le règlement, la date à laquelle tous les droits d'appel ont expiré, ont été épuisés ou ont été réglés de manière définitive, d'une manière qui confirme le Jugement final approuvant le règlement.
- (ix) « **Audience d'approbation finale** » désigne l'audience devant être tenue par la Cour pour déterminer de la justesse de l'Entente de règlement, de son caractère raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe.

- (x) « **Jugement final approuvant le règlement** » désigne le Jugement final approuvant le règlement et devant être rendu par la Cour pour :
- (a) Approuver l'Entente de règlement comme étant juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe;
 - (b) Donne quittance et libère la Partie libérée de toute responsabilité supplémentaire pour les Réclamations visées par la quittance;
 - (c) Interdire et enjoindre de façon permanente aux Parties libératrices d'intenter, de remplir, d'entamer, de poursuivre, de maintenir ou de poursuivre, directement ou indirectement, à titre individuel ou collectif, représentatif, dérivé, ou en leur nom, ou à toute autre capacité de quelque nature que ce soit, toute Action devant toute Cour, devant un organisme de réglementation ou devant tout autre tribunal, forum ou procédure de quelque nature que ce soit contre la Partie libérée faisant valoir toute Réclamation visée par la quittance ; et
 - (d) Rendre les autres conclusions et décisions que la Cour juge nécessaires et appropriées pour mettre en œuvre l'Entente de règlement.
- (xi) « **Avocat de la Défenderesse** » désigne Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.
- (xii) « **Date de l'avis** » désigne la date à laquelle l'Avis de groupe doit être envoyé aux Membres du Groupe du Règlement.
- (xiii) « **Date d'objection** » désigne la date à laquelle les Membres du Groupe du Règlement doivent déposer auprès de la Cour toute objection à l'Entente de règlement.
- (xiv) « **Parties** » désigne le Représentant Emanuel Farias et Défenderesse Federal Express Canada Corporation f.a.s.n. FedEx Express.

- (xv) « **Représentant** » désigne Emanuel Farias, la Partie Demanderesse.
- (xvi) « **Règlement** » désigne les modalités de règlement énoncées dans la présente Entente de règlement.
- (xvii) « **Groupe du Règlement** » et « **Membre(s) du Groupe du Règlement** » désignent toutes les personnes physiques, les personnes morales constituées pour un intérêt privé, les sociétés de personnes et les associations ou autres groupements non dotés de la personnalité juridique résidant au Québec qui, du 21 septembre 2017 au 20 décembre 2018, ont été facturées et ont payé des droits de douane et/ou des frais de traitement perçus par Federal Express Canada Corporation à l'égard de l'importation de toute marchandise provenant d'un pays de l'Union européenne ou d'un bénéficiaire de l'Accord économique et commercial global (« AECG ») entre le Canada et l'Union européenne (« UE »).

1.2 Les termes débutants par une majuscule dans cette Entente de règlement, mais non spécifiquement définis dans la section 1.1 ont le sens qui leur sont attribués ailleurs dans la présente Entente de règlement.

2. AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE DU RÈGLEMENT

2.1 Sous réserve de l'approbation de la Cour, un seul Avis sera publié, dans le format prévu aux Annexes A et B, qui précisera, entre autres, le règlement à soumettre à l'approbation de la Cour à la date et à l'endroit indiqués, et la façon dont les Membres du Groupe du Règlement peuvent s'y objecter.

2.2 Au plus tard à la Date de l'avis, FedEx sera responsable de la publication de la version abrégée de l'Avis aux membres (Annexes A et B), dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec et la Gazette.

2.3 La version détaillée de l'Avis aux membres (Annexes A et B) doit également être affichée sur le site Web de l'Avocat du Groupe à l'adresse <https://kklex.com> et au Registre des actions collectives du Québec. Si les Membres du Groupe du

Règlement ont des questions, ils doivent communiquer avec l'Avocat du Groupe dont les coordonnées figurent dans l'avis.

3. MONTANT DU RÈGLEMENT

3.1 Étant donné que FedEx a déjà entièrement remboursé, comme il est indiqué ci-dessus, directement ou indirectement, le Groupe du Règlement pour les droits et les frais erronément évalués et perçus par FedEx en contravention avec l'AECG, le Montant d'indemnisation de 150 000 \$ représente, sauf pour le montant indiqué à la section 3.2 ci-dessous, toutes les obligations monétaires de FedEx en vertu de cette Entente, en capital, intérêts, indemnité supplémentaire, impôts, frais juridiques, débours et les coûts et frais de toutes sortes.

3.2 FedEx accepte également de payer tous ses frais et dépenses extrajudiciaires et judiciaires, y compris tous ses frais d'experts et tous les débours engagés en lien avec la présente Action, ainsi que tous les frais associés à l'administration ou à la mise en œuvre de la présente Entente de règlement, y compris les frais de publication de l'Avis aux membres énoncés à la section 2 des présentes.

3.3 Les Parties conviennent que le solde restant du Montant d'indemnisation, après le paiement des honoraires de l'Avocat du Groupe prévus à la section 5.1, et de tout montant qui peut être dû, le cas échéant, au *Fonds d'aide aux actions collectives* prévu à la section 7.1, taxes comprises, sera remis par FedEx à la Make-a-Wish Foundation of Canada / Fondation Rêves d'enfants Canada.

4. OBJECTIONS, DEMANDES D'EXCLUSION

a) Objection

4.1 Sauf autorisation contraire de la Cour, tout Membre du Groupe du Règlement qui a l'intention de s'opposer à la raisonnableté et à la justesse de l'Entente doit le faire par écrit au plus tard à la Date d'objection. L'objection écrite doit être déposée auprès de la Cour et envoyée à l'Avocat du Groupe et/ou à l'Avocat de la Défenderesse au plus tard à la Date d'objection. L'objection écrite doit comprendre

: a) un titre faisant référence à l'Action ; b) le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique, le numéro de téléphone et, s'il est représenté par un avocat, le nom de celui-ci ; c) une déclaration indiquant que l'opposant s'est vu facturer et a payé des droits de douane et/ou des frais de traitement perçus par Federal Express Canada Corporation à l'égard de l'importation de marchandises provenant d'un pays de l'Union européenne ou d'un bénéficiaire de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le 21 septembre 2017 et le 20 décembre 2018 ; d) si la personne s'objectant entend attendre l'Audience d'approbation finale, en personne ou par l'entremise d'un avocat ; e) les motifs de l'objection ; f) des copies de tout document sur lequel l'objection est fondée ; g) la signature de la personne s'objectant.

4.2 Tout Membre du Groupe du Règlement qui dépose et envoie une objection écrite, telle que décrite à la section précédente, peut comparaître à l'Audience d'approbation finale, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat engagé à ses frais, pour s'objecter à tout aspect de la justesse, du caractère raisonnable ou dans l'intérêt des membres de cette Entente.

4.3 Sauf autorisation contraire de la Cour, tout Membre du Groupe du Règlement qui ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus renonce à tous les droits qu'il peut avoir de comparaître séparément et/ou de s'objecter et est lié par toutes les modalités de la présente Entente et par toutes les procédures, ordonnances et jugements.

5. HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE

5.1 FedEx paiera les honoraires de l'Avocat du Groupe, à déduire et à payer du Montant d'indemnisation, au montant convenu de 100 715,72 \$, TPS et TVQ comprises, pour ses honoraires extrajudiciaires, ou tout montant inférieur approuvé par la Cour, et, sous réserve du paragraphe 3.2 des présentes, FedEx ne paiera aucun autre montant pour les débours, autres dépenses et frais judiciaires, y compris les taxes et tout montant, le cas échéant, qui pourrait être dû par l'Avocat du Groupe au *Fonds d'aide aux actions collectives*. Au plus tard à la

Date d'entrée en vigueur, FedEx versera à l'Avocat du Groupe le montant des honoraires de l'Avocat du Groupe, si et tel qu'approuvé par la Cour dans le Jugement final approuvant le règlement.

- 5.2 Cette Entente n'est aucunement conditionnelle à l'approbation des honoraires de l'Avocat du Groupe. Toute ordonnance ou procédure relative aux honoraires de l'Avocat du Groupe, ou tout appel d'une ordonnance, d'une annulation ou d'une modification de ceux-ci, ne peut servir à mettre fin à l'Entente ou à la résoudre. Par conséquent, si la Cour refuse d'approuver les honoraires de l'Avocat du Groupe, un tel refus ne peut avoir pour effet de mettre fin à l'Entente ou de la résoudre.
- 5.3 Il incombe à l'Avocat du Groupe de déposer et de présenter une demande devant la Cour, avant l'Audience d'approbation finale, afin d'obtenir l'approbation de l'Entente de règlement, à laquelle FedEx consent, ainsi que l'approbation du paiement de ses honoraires (la « **Demande d'approbation** »). FedEx ne prendra pas position sur la partie de la Demande d'approbation de l'Avocat du Groupe concernant les honoraires de l'Avocat du Groupe, si ce n'est qu'elle a accepté de payer lesdits honoraires.
- 5.4 En contrepartie du paiement des honoraires juridiques susmentionnés et de la prise en charge des frais énoncés à la section 3.2, l'Avocat du Groupe ne réclamera aucun autre montant de FedEx ou des Membres du Groupe du Règlement relativement à l'Action ou aux Réclamations visées par la quittance.

6. QUITTANCES

- 6.1 Lors du versement par FedEx du Montant d'indemnisation et des frais énoncés à la section 3.2 des présentes, le Jugement final approuvant le règlement déclarera que le Représentant, au nom du Groupe du Règlement, a accordé une quittance complète, contraignante et définitive à la Partie libérée en ce qui concerne les Réclamations visées par la quittance.

À ce titre, l'Entente de règlement constitue le seul et unique recours pour toutes les Réclamations visées par la quittance des Parties libératrices contre la Partie libérée. À la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie libératrice sera définitivement empêchée d'intenter, de faire valoir et/ou de poursuivre toute réclamation contre la Partie libérée devant un tribunal ou un forum quelconque.

6.2 Les termes suivants ont la signification ci-après :

- (i) « **Réclamation visée par la quittance** » désigne toutes les actions, réclamations faisant l'objet de quittance, demandes, droits, poursuites et causes d'action de quelque nature que ce soit qui auraient pu raisonnablement être, ou pourraient raisonnablement être à l'avenir, présentées par le Représentant ou les Membres du Groupe du Règlement ou les Parties libératrices soit dans l'Action ou dans toute action ou procédure devant cette Cour ou tout autre tribunal ou forum, contre la Partie libérée, y compris les dommages, les coûts, les dépenses, les pénalités et les honoraires d'avocats, connus ou inconnus, soupçonnés ou non, en droit ou en équité découlant des Réclamations visées par la quittance présentées par le Représentant ou les Membres du Groupe du Règlement ou les Parties libératrices découlant des allégations contenues dans la présente Action ou liées à celles-ci, relatives aux droits de douane et aux droits qui pourraient avoir été perçus par FedEx au cours de la Période du groupe uniquement à l'égard de l'importation de marchandises provenant d'un pays de l'Union européenne ou d'un bénéficiaire de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne. Pour plus de clarté, les Réclamations visées par la quittance ne s'étendront toutefois à aucune réclamation pour d'autres frais perçus par FedEx, y compris les frais qui font l'objet de la procédure d'action collective *Robson v. Federal Express Canada Corp. et al.* devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier de la Cour no. : CV-22-00674833-00CP. Par conséquent, l'Entente de règlement n'a aucune incidence sur ces autres procédures.

- (ii) « **Partie libérée** » désigne la Défenderesse, y compris tous ses prédécesseurs, successeurs, ayants droit, parents, filiales, divisions, départements et affiliés, et tous ses dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, partenaires, agents, serviteurs, successeurs, avocats, assureurs, représentants, licenciés, concédants, subrogés et ayants droit passés, présents et futurs.
- (iii) « **Parties libératrices** » désigne le Représentant et chacun des Membres du Groupe du Règlement, y compris chacun de leurs époux, exécuteurs testamentaires, représentants, héritiers, successeurs, syndics de faillite, tuteurs, agents et ayant droits respectifs, et tous ceux qui demandent réparation par leur intermédiaire ou qui font valoir des réclamations ou recours en leur nom.

6.3 À la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie libératrice est réputée avoir libéré et donné quittance à jamais la Partie libérée de toute responsabilité pour toute Réclamation visée par la quittance.

6.4 Les Parties conviennent que la Cour supérieure conservera la compétence exclusive et continue d'interpréter, d'appliquer et d'exécuter les modalités, les conditions et les obligations en vertu de l'Entente de règlement, y compris la gestion des questions accessoires qui peuvent découler de cette Entente de règlement.

7. FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

7.1 Le présent Règlement est assujéti au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (L.R.Q., ch. F-3.2.0.1.1, r. 2), la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (L.R.Q., F-3.2.0.1.1) et le CPC. Tout montant qui pourrait être dû au *Fonds d'aide aux actions collectives* serait, s'il y a lieu, déduit du Montant d'indemnisation tel que prévu à la section 3.3.

8. JUGEMENT FINAL APPROUVANT LE RÈGLEMENT

8.1 La présente Entente est assujettie et conditionnelle à la délivrance par le tribunal du Jugement final approuvant le règlement qui émet l'approbation finale de l'Entente, et accorde l'indemnisation spécifiée aux présentes, lequel redressement sera assujetti aux modalités et conditions de l'Entente et à l'exécution par les Parties de leurs droits et obligations continus en vertu des présentes.

9. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

9.1 FedEx déclare et garantit : (1) que les déclarations qu'elle fait aux présentes sont véridiques, exactes et complètes ; (2) qu'elle a le pouvoir et l'autorité requis pour signer, conclure et exécuter l'Entente et effectuer les transactions envisagées aux présentes ; (3) qu'elle a entrepris les mesures corporatives nécessaires à la signature, la délivrance et l'exécution de l'Entente et la réalisation par FedEx des actions envisagées aux présentes, lesquelles ont été dûment autorisées FedEx ; et (4) que l'Entente a été dûment et valablement signée et exécutée par FedEx et constitue son obligation légale, valide et exécutoire.

9.2 Les Parties garantissent et déclarent qu'aucune promesse, représentation, incitation ou contrepartie n'a été faite pour l'Entente, à l'exception de celles énoncées aux présentes. Aucune contrepartie, montant ou somme payé, accrédité, offert ou dépensé par la Défenderesse dans l'exécution de cette Entente ne constitue une amende, une pénalité, un dommage punitif ou toutes autres modalités d'évaluation de toute réclamation dirigée contre elle.

10. AUCUNE ADMISSION, AUCUNE UTILISATION

10.1 L'Entente et toutes les stipulations et conditions qu'elle contient sont conditionnelles à l'approbation finale de la Cour et sont faites à des fins de règlement seulement. Que cette Entente ait été réalisée ou approuvée par la Cour ou non, elle ne sera pas : a) interprétée, présentée et reçue en preuve comme, et/ou réputée être une preuve d'une présomption, d'une concession ou d'une admission par le Représentant, FedEx, tout Membre du Groupe du Règlement ou Partie libératrice ou Partie libérée, de la vérité de tout fait allégué ou de la validité

de toute réclamation ou défense qui a été, aurait pu être, ou pourrait être à l'avenir affirmée dans tout litige ou la déficience de toute réclamation ou défense qui a été, aurait pu être, ou à l'avenir pourrait être affirmée dans tout litige, de toute responsabilité, faute, méfait ou autre d'une telle Partie ; ou b) interprété, présenté et reçu en preuve comme, et/ou réputé être une présomption, une concession ou une admission de toute responsabilité, faute ou méfait, ou de toute autre manière mentionnée pour toute autre raison, par le Représentant, FedEx, tout Membre du Groupe du Règlement ou Partie libératrice ou Partie libérée dans l'Action ou dans toute autre action ou procédure civile, pénale ou administrative autre que la procédure qui peut être nécessaire pour exécuter les dispositions de l'Entente.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 **Entente entière** : L'Entente, y compris toutes les Annexes des présentes, constitue l'entente entière entre les Parties et remplace toutes ententes, représentations, communications et ententes antérieures entre les Parties en ce qui concerne l'objet de l'Entente. L'Entente ne peut être changée, modifiée ou amendée que par écrit, signée par l'Avocat du Groupe et l'Avocat de FedEx et, au besoin, approuvée par la Cour. Les Parties prévoient que les Annexes de l'Entente peuvent être modifiées par une entente subséquente de l'Avocat de FedEx et de l'Avocat du Groupe, ou par la Cour. Les Parties peuvent apporter des modifications non conséquentielles aux Annexes dans la mesure où elles le jugent nécessaire, comme convenu par écrit par toutes les Parties.

11.2 Si la Cour refuse d'approuver l'Entente de règlement, celle-ci est nulle et non avenue, de sorte que les Parties se trouvent dans la même situation juridique que celle qui prévalait avant sa conclusion, et les Parties ne peuvent invoquer le règlement ou l'Entente de règlement de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, dans la poursuite du litige qui continuera alors de s'objecter à elles dans le présent dossier 500-06-000895-173.

11.3 **Droit applicable et juridiction** : L'Entente doit être interprétée et régie par les lois de la province de Québec, Canada, qui s'appliquent sans égard aux conflits de

lois. Les Parties se soumettent exclusivement aux tribunaux de la province de Québec, district de Montréal, pour toute question relative à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente.

11.4 **Exécution en contrepartie** : L'Entente peut être exécutée par les Parties en un ou plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant considéré comme un original, mais constituant ensemble un seul et même acte. Les signatures télécopiées numérisées au format PDF et envoyées par courrier électronique sont considérées comme des signatures originales et sont contraignantes.

11.5 **Avis** : Lorsque cette Entente exige ou envisage qu'une Partie donne ou puisse donner avis à l'autre Partie, un avis écrit doit être envoyé par courriel à :

a) Si le Représentant ou l'Avocat du Groupe :

Mtre. Sandra Mastrogiuseppe
KUGLER KANDESTIN LLP
smastrogiuseppe@kklex.com
1 Place Ville-Marie, suite 1170
Montréal, QC, H3B 2A7

(b) Si à la Défenderesse ou à l'Avocat de la Défenderesse :

Me Karine Chênevert, kchenevert@blg.com
1000, rue De La Gauchetière Ouest, suite 900,
Montréal, QC, Canada H3B 5H4

11.6 **Bonne foi** : Les Parties conviennent qu'elles agiront de bonne foi et ne se livreront à aucune conduite qui irait ou pourrait aller à l'encontre de l'objet de la présente Entente. Les Parties conviennent en outre, sous réserve de l'approbation de la Cour au besoin, de prorogations raisonnables du délai pour l'application de l'une quelconque des dispositions de l'Entente.

11.7 **Obligation pour les successeurs** : L'Entente lie et s'applique au profit des héritiers, successeurs et ayants droit des Parties libérées.

- 11.8 **Négociations de manière indépendante** : La détermination des modalités et conditions contenues dans les présentes et la rédaction des dispositions de la présente Entente ont été faites par entente mutuelle après négociation, considération et la participation des Parties aux présentes, de l'Avocat de la Défenderesse et de l'Avocat du Groupe. La présente Entente ne sera pas interprétée à l'encontre d'une Partie au motif qu'elle en était l'auteur ou qu'elle a participé à la rédaction. Aucune loi ou règle d'interprétation selon laquelle des ambiguïtés doivent être résolues à l'encontre de la partie ayant rédigé ou stipulé ne peut être utilisée dans la mise en œuvre de la présente Entente et les Parties conviennent que la rédaction de la présente Entente a été un engagement mutuel.
- 11.9 **Déclarations publiques** : Le Représentant et l'Avocat du Groupe ne doivent pas solliciter ou accorder des entrevues par les médias ou autrement se livrer à un comportement ou faire une déclaration, directement ou indirectement, à l'effet que le règlement des réclamations envisagées par l'entente constitue une admission de responsabilité ou une admission de la validité ou de l'exactitude de l'Action collective contre la Défenderesse. Rien ne limitera la capacité de la Défenderesse ou de ses successeurs à rendre publiques les informations, comme l'exigent les lois applicables, ou à fournir des informations sur le règlement aux fonctionnaires du gouvernement ou à ses assureurs/réassureurs.
- 11.10 **Renonciation** : La renonciation par une Partie à une disposition ou à une violation de l'Entente ne sera pas considérée comme une renonciation à toute autre disposition ou violation de l'Entente.
- 11.11 **Écart** : En cas d'écart entre les termes de la présente Entente et l'une des annexes des présentes, les termes de la présente Entente prévaudront et remplaceront les Annexes.
- 11.12 **Annexes** : Toutes les annexes de la présente Entente sont des parties intégrantes des présentes et sont incorporées par renvoi comme si elles avaient été intégralement reproduites.

- 11.13 **Modification par écrit** : Cette Entente ne peut être modifiée que par un acte écrit signé par l'Avocat du Groupe et l'Avocat de la Défenderesse. Des modifications peuvent être apportées sans préavis supplémentaire aux Membres du Groupe du Règlement, à moins que la Cour ne l'exige.
- 11.14 **Intégration** : Cette Entente représente l'ensemble de l'entente et de l'accord entre les Parties et remplace toutes les propositions, négociations, ententes et accords antérieurs relatifs à l'objet de la présente Entente. Les Parties reconnaissent, stipulent et acceptent qu'aucune clause, obligation, condition, représentation, garantie, incitation, négociation ou engagement concernant tout ou partie de l'objet de la présente Entente n'a été pris ou invoqué, sauf comme expressément stipulé dans les présentes.
- 11.15 **Compétence conservée** : La Cour supérieure conserve la compétence en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application des modalités de la présente Entente, et toutes les Parties aux présentes doivent se soumettre à la compétence de la Cour aux fins de la mise en œuvre et de l'application de l'entente énoncée dans la présente Entente.
- 11.16 **Langue** : Les Parties reconnaissent qu'elles ont exigé et consenti à ce que la présente Entente et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. *The Parties acknowledge that they have required and consented to this Agreement and all related documents be drafted in English.* Cela dit, FedEx sera responsable de la préparation d'une traduction en français de la présente Entente de règlement, qui sera également contraignante pour les Parties. La traduction française doit être préparée au moment de la publication des Avis d'approbation préalable. En cas d'incompatibilité entre les versions anglaise et française de l'Entente de règlement, la version anglaise prévaudra.
- 11.17 **Transaction** : La présente Entente constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du C.C.Q., et les Parties renoncent par la présente à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

11.18 **Préambule** : le Préambule de cette Entente est vrai et fait partie intégrante de l'Entente.

11.19 **Signatures autorisées** : Chaque soussigné déclare être pleinement habilité à conclure les conditions générales de la présente Entente et à l'exécuter au nom des Parties mentionnées ci-dessus et de leurs cabinets d'avocats.

[La page de signatures suit]

EN FOI DE QUOI, chacune des Parties aux présentes a exécuté la présente Entente à la date indiquée ci-après.

Date : _____

Ville : _____ Emanuel Farias
Représentant

Date : _____

Ville : _____ Mtre. Sandra Mastrogiuseppe
Kugler Kandestin LLP
Avocate du Représentant

Date : _____

Ville : _____ Sean McNamee
Vice-président, Affaires juridiques et réglementaires,
Federal Express Canada Corporation f.a.s.n. FedEx
Express

Date : _____

Ville : _____ Mtre. Me Karine Chênevert
BLG
Avocate de la Défenderesse